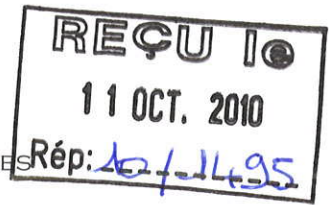




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 9 juin 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade autonome de Schoelcher qui a été effectuée le 9 novembre 2009.

Un grand nombre de vos recommandations tenant notamment à l'inventaire contradictoire des objets soustraits à la personne gardée à vue, à la rigueur et au contrôle des mentions légales devant être transcrites dans le registre des gardes à vue par l'OPJ, et, plus généralement, au rappel des responsabilités de l'officier ou du gradé de garde à vue, ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale dans une directive du 25 juin 2010.

En outre, des travaux de remise aux normes et de rénovation des deux chambres de sûreté de cette brigade ont été effectués quelques jours après la visite de vos contrôleurs.

Enfin, la restructuration complète des infrastructures de cette unité est envisagée par la DGGN.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS TECHNIQUES SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SCHOELCHER (972)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome de Schoelcher le 9 novembre 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les infrastructures de l'unité, sur les lieux de gardes à vue, sur les conditions de celles-ci et leur contrôle, enfin sur le respect de la dignité humaine.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 17 février 2010. En retour, le commandant d'unité a fait part de ses observations le 27 février 2010 qui ont été prises en compte dans le rapport de visite définitif.

La brigade territoriale autonome de Schoelcher est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie départementale de Fort-de-France, dépendant du commandement de la gendarmerie de la Martinique.

Cette brigade est compétente sur la seule commune de Schoelcher, agglomération limitrophe de Fort-de-France.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - L'infrastructure de la brigade

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'infrastructure (état des locaux de service, absence de pièces dédiées à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, de moyens techniques de surveillance) et à la logistique (absence de couvertures).

11 - L'organisation générale

La brigade de gendarmerie de Schoelcher, construite en 1951, est propriété du domaine de l'État. Le bâtiment principal d'origine abrite les locaux de service et comprend, outre les bureaux du commandant et de son adjoint, cinq bureaux, un bureau d'accueil, deux chambres de sûreté et les sanitaires. Ces locaux sont propres, mais méritent une rénovation.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs, quatre structures modulaires, accueillant chacune deux bureaux, ont été implantées à proximité. Elles sont climatisées et reliées au réseau informatique. L'une d'entre elles présente des défauts d'étanchéité.

Seuls deux bureaux du bâtiment principal sont utilisés pour les auditions des personnes gardées à vue en raison, d'une part, de la proximité des chambres de sûreté et des moyens informatiques d'impression, et, d'autre part, de l'inadaptation des structures modulaires aux conditions de déroulement des auditions.

Aucun local particulier n'est dédié à l'examen médical ou à l'entretien avec l'avocat. Si nécessaire, l'un des bureaux du bâtiment principal est utilisé à ces fins. Les opérations d'anthropométrie sont réalisées, quant à elles, dans des locaux répondant aux contraintes des opérations de signalement.

12 - Les chambres de sûreté

En réponse aux constats effectués par une visite du substitut du procureur de la République de Point-à-Pitre, les deux chambres de sûreté ont fait l'objet d'une commande de travaux de réhabilitation (changement des WC non conformes et renforcement de la ventilation pour éviter les odeurs nauséabondes) ainsi que de rénovation des peintures. Ces travaux ont été réalisés en fin d'année 2009, complétés en mars 2010 par l'intervention d'un ouvrier du casernement pour de menus travaux complémentaires.

Par ailleurs, dans le cadre du programme décentralisé de maintien en condition de l'infrastructure pour l'année 2010, la mise aux normes des chambres de sûreté de quatre brigades, dont celle de Schoelcher, a été décidée. Des contraintes budgétaires ont entraîné le report de ces opérations en 2011.

Contrairement aux locaux de service dont l'entretien est assuré par une entreprise, les chambres de sûreté sont, en tant que de besoin, nettoyées soit par les militaires, soit par les personnes gardées à vue.

13 - L'amélioration des conditions de travail.

Les locaux de la brigade ne répondent plus aux besoins des effectifs actuels de l'unité. Les quatre structures modulaires mises en place en conséquence ne permettent effectivement pas de garantir un déroulement optimal des enquêtes judiciaires. Compte tenu de l'activité (235 gardes à vue en 2009, dont plus de 12% supérieures à 24 heures), une autre répartition des locaux actuels pourrait à court terme améliorer les conditions de déroulement des enquêtes judiciaires et des mesures de garde à vue.

A plus long terme, la construction d'une nouvelle caserne est envisagée. Un précédent projet, lancé en 2003, avait été arrêté en 2007 compte tenu du transfert alors étudié de la commune de Schoelcher en zone de police. Ce transfert n'est plus d'actualité et la brigade de Schoelcher devrait devenir le siège d'une communauté de communes. A la faveur de cette réorganisation, le projet de construction va être relancé.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue et son contrôle

Afin d'améliorer les pratiques professionnelles dans l'exercice de la police judiciaire, le commandement de la gendarmerie de Martinique a, par note de service n°264/2 COMGEND.M/EM/OE du 26 mai 2005, précisé un ensemble de mesures dont le but est une meilleure garantie de la dignité et de la sécurité des personnes gardées à vue.

21 - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels

Les objets retirés à la suite de la fouille effectuée par le gendarme faisaient l'objet d'un inventaire et étaient placés dans une enveloppe sur laquelle l'inventaire était attaché ; celui-ci n'était pas signé contradictoirement, ni l'enveloppe. L'OPJ la conservait dans son bureau dans des conditions de conservation non sécurisées. Lors de la levée de la garde à vue, les objets et les valeurs étaient restitués sans formalisme particulier, aucune traçabilité n'étant de ce fait garantie pour répondre à une éventuelle contestation ultérieure.

La note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue prévoit que :

- l'OPJ en charge de la mesure retire les effets présentant un caractère de dangerosité pour la personne concernée ou pour autrui, dans le respect des conditions de dignité de la personne et en fonction des éléments d'environnement préalablement recueillis (individu déterminé, simulateur ou dans un état dépressif, signalé pour des antécédents suicidaires ou ayant subi un choc émotionnel...). Ces objets sont restitués à l'issue de la garde à vue sauf s'il s'agit d'un objet pouvant contribuer à la manifestation de la vérité, alors saisi et placé sous scellé dans le cadre de la procédure ;

- un inventaire exhaustif et contradictoire des objets découverts à l'occasion de la fouille doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure. Les objets retirés, placés sous enveloppes identifiées, sont conservés en sûreté sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la garde à vue ;

- cet inventaire comprend la description des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé au retrait, l'heure du retrait et leur lieu de rangement. Il est procédé à l'identique lors de la restitution. Un modèle type d'inventaire est en cours de validation auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice avant son insertion dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN - Icare).

L'IGGN a recommandé au commandement de la gendarmerie de Martinique de s'assurer que ces nouvelles directives sont dorénavant appliquées dans les unités qui lui sont subordonnées.

22 - Les conditions de l'examen médical

Les enquêteurs de la brigade de Schoelcher ne rencontrent pas de difficulté particulière pour organiser et faire effectuer l'examen médical des personnes gardées à vue. Ils bénéficient de l'organisation de SOS Médecins pour les examens médicaux réalisés dans les locaux de la brigade ; ces médecins restent disponibles pour assurer, si nécessaire, le suivi médical d'une personne visitée. En cas d'indisponibilité des médecins de cette organisation, il est fait appel aux services du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France. Par ailleurs, et si nécessaire, un médecin légiste se déplace sans difficulté.

L'avis médical est systématiquement recherché par les enquêteurs en cas de remise

de médicaments à une personne gardée à vue, dans le cadre d'un traitement. Cette pratique mérite d'être soulignée. De plus, le 9 septembre 2009, le procureur de la République a transmis aux unités les directives contenues dans le décret n°2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'aide médicale d'État des frais pharmaceutiques et des soins infirmiers nécessaires à des personnes gardées à vue.

23 - L'entretien avec l'avocat

Dans le cadre de l'application de l'article 63-4 du CPP, le barreau de Fort-de-France diffuse mensuellement une liste de quatre avocats assurant la garde pénale des majeurs permettant à l'OPJ de transmettre les demandes d'entretien avec un avocat dans des délais raisonnables. A l'usage, il est constaté que les avocats se déplacent peu dans les locaux de l'unité.

24 - L'avis à parquet

Dans le cadre d'une interpellation suivie d'une garde à vue, les enquêteurs disposent d'un délai maximum d'une heure pour aviser le parquet. Ce délai a été fixé par le procureur de la République. Passé ce délai, le parquet décide de la remise en liberté de la personne concernée. Compte tenu de cette règle et constatant les difficultés techniques rencontrées par la voie téléphonique, l'information du procureur est essentiellement réalisée par télécopie.

25 - Le registre des gardes à vue

D'une manière générale, les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade de Schoelcher par les contrôleurs montre que les registres sont relativement bien tenus ; quelques oublis ou imprécisions sont cependant relevés. Ainsi, il est noté que l'OPJ ne renseigne pas précisément ou totalement certaines mentions du registre des gardes à vue. L'absence de visa du commandement porté sur ce registre ne permet pas de vérifier la réalité du contrôle.

En tout état de cause, le commandement doit régulièrement contrôler et viser ce registre en application de la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010. Le registre des gardes à vue de la brigade de Schoelcher a été contrôlé et visé par le procureur de la République le 18 décembre 2009.

Il convient de souligner que l'IGGN réalise des contrôles dans les unités et qu'une note-express prise sous son timbre a été adressée aux régions aux fins de rappel en ce domaine (NE n° 30 234 GEND/IGGN/CAB du 17 mars 2010). Celle-ci recommande notamment que les commandants de groupement et de sections de recherches ou d'unités assimilées de gendarmeries spécialisées rédigent une note de service relative à la

coordination et au contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue.

Les contrôleurs ont aussi constaté des pratiques différentes dans l'inscription dans le registre des gardes à vue des personnes interpellées pour ivresse publique manifeste ou pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Les instructions générales relatives à la tenue du registre des gardes à vue précisent que sont notamment inscrits dans la première partie du registre «les individus en état d'ivresse». En l'occurrence, un individu interpellé en état d'ivresse publique manifeste, en application de l'art. R 3353-1 du code de la santé publique, doit être mis en dégrisement et inscrit dans la première partie du registre des gardes à vue. En revanche, une personne interpellée en état d'ivresse et ayant commis un délit doit être inscrite dans la deuxième partie du registre des gardes à vue.

Grâce à une initiative d'un gradé de la brigade des recherches de Fort-de-France, les formulaires de notification de garde à vue ont été traduits en créole et sont notamment utilisés pour les Saint-Luciens.

3 - Le respect de la dignité humaine

31 - La surveillance des personnes gardées à vue

Les chambres de sûreté de la brigade de Schoelcher ne disposent pas de dispositif technique de vidéosurveillance ou de bouton d'alarme permettant d'assurer la surveillance de la personne gardée à vue ou de répondre à son appel, en cas de nécessité.

De nuit, cette surveillance est effectuée, comme dans de très nombreux cas, par le passage des personnels des patrouilles de la brigade ou du PSIG de Fort-de-France au départ et au retour des patrouilles externes. Ces passages font l'objet d'une transcription par la patrouille sur une feuille volante affichée sur la porte de la chambre de sûreté. En revanche, cette feuille n'est pas conservée. Pour corriger ces déficiences, le commandant de la gendarmerie de la Martinique a transmis, le 7 juin 2010, une note prescrivant certaines mesures destinées à renforcer la surveillance des personnes gardées à vue : vérification systématique de l'état de la chambre de sûreté avant et après son utilisation, surveillance régulière de la personne gardée à vue avec mention des modalités de cette surveillance dans la procédure.

Par ailleurs, la note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue prévoit que :

- pendant toute la durée de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue ;
- lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. A raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de

sûreté ;

- les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de GAV, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives.

Une réflexion est actuellement menée au sein de la sous-direction de l'immobilier et du logement pour permettre la mise en oeuvre d'une surveillance continue des chambres de sûreté (en-dehors des heures de service). Plusieurs pistes sont à l'étude :

- mise en place de systèmes vidéo portatifs à disposition du militaire de permanence, d'un coût financier conséquent ;
- installation d'un bouton d'alarme déviée de nuit sur le COG ;
- transfert des personnes placées en chambre de sûreté pour la nuit au chef-lieu compagnie où leur surveillance constante par un planton présent dans les locaux serait assurée.

32 - Les mesures d'hygiène corporelle et le couchage

Les locaux de service ne disposent pas de douche ; le seul point d'eau consiste en un lavabo installé dans le local de détente. Les personnes gardées à vue y ont accès à leur demande. Cette manière de procéder, lorsqu'elle est possible, va dans le sens des recommandations du CGLPL. Enfin, la DGGN étudie la composition de kits d'hygiène.

Après avoir été retirées à la suite d'une décision du commandement de la gendarmerie de Martinique, les couvertures ont été remises en place.

33- Alimentation

Les conditions générales d'alimentation prévues par la réglementation sont globalement remplies : fourniture aux heures prévues d'un repas chaud, complétée par la possibilité de disposer d'un verre d'eau et de biscuits. La prise du repas s'effectue dans le bureau de l'enquêteur, ce qui montre un souci d'humanité des enquêteurs qu'il convient de souligner. Au demeurant, conformément à la circulaire 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007, le commandant d'unité doit veiller à la mise à la disposition de la personne gardée à vue pour chaque repas des ustensiles à usage unique (une assiette dans laquelle est versé le contenu de la barquette qui ne passe pas au four à micro-ondes, un gobelet, une serviette, une cuillère en plastique la plus souple possible, à l'exclusion de tout autre couvert).

Pour ce qui concerne le petit-déjeuner, seuls des biscuits sont mis à disposition des personnes gardées à vue, le café étant offert par les militaires. Pour répondre à l'absence de petit-déjeuner soulignée de manière réitérée par les contrôleurs, la DGGN entame une réflexion sur les modalités de mise à disposition d'aliments et de boisson.